

Perception des 20% de rémunération supplémentaire dus par les producteurs de phonogrammes au titre de l'allongement de la durée des droits voisins des artistes interprètes

La loi n° 2015-195 du 20 février 2015 modifie les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives à la durée des droits voisins dans le secteur de la musique, l'article L. 211-4 I al. 2 du code de la propriété intellectuelle portant de cinquante à soixante-dix ans la durée de protection des droits patrimoniaux de l'artiste-interprète et du producteur de phonogrammes.

Lorsque l'autorisation accordée par l'artiste-interprète au producteur de phonogrammes pour la fixation et l'exploitation de son interprétation est donnée en contrepartie d'une rémunération forfaitaire, la loi prévoit au bénéfice de l'artiste-interprète une rémunération supplémentaire pour chaque année d'exploitation des enregistrements concernés au-delà des cinquante premières années de protection.

L'article L. 212-3-3 II fixe le montant de cette rémunération annuelle supplémentaire à **20% de l'ensemble des recettes brutes perçues par le producteur de phonogrammes au cours de l'année précédant celle du paiement de cette rémunération à la société de gestion collective agréée**, pour la reproduction, la mise à la disposition du public par la vente ou l'échange, ou la mise à disposition du phonogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative.

Sont exclues de cette assiette de calcul la rémunération équitable pour la communication dans des lieux publics et la radiodiffusion de phonogrammes du commerce (due au titre de l'article L. 214-1) et la rémunération pour copie privée (due au titre de l'article L. 311-1).

Ces dispositions s'appliquent aux enregistrements dont la durée de protection n'a pas expiré avant le 1^{er} novembre 2013, c'est-à-dire ceux fixés à partir du 1^{er} janvier 1963.

La Société des Artistes Interprètes (SAI) a été agréée, par arrêté du 27 septembre 2016 du ministère de la Culture, pour gérer la rémunération annuelle supplémentaire prévue aux I et II de l'article L. 212-3-3 du code de la propriété intellectuelle.

Il convient donc que les producteurs fournissent à la SAI, conformément aux dispositions de l'article L. 212-3-3 III du code de la propriété intellectuelle :

- La liste des titres exploités (nom du titre et le cas échéant de l'album), l'identité (nom, prénom et le cas échéant pseudonyme) des artistes-interprètes ayant bénéficié d'une rémunération forfaitaire, l'identité (nom, prénom, pseudonyme) des artistes interprètes ayant bénéficié d'une rémunération non forfaitaire pour les enregistrements concernés par l'allongement de la durée de protection des droits voisins, le numéro ISRC, la date d'enregistrement ;
- Pour chacun de ces titres, le montant de l'ensemble des recettes perçues par les producteurs de phonogrammes, indépendamment des territoires, au titre des modes d'exploitation suivants :
 - 1) Reproduction du phonogramme ;
 - 2) Mise à disposition du phonogramme par la vente ou l'échange ;
 - 3) Mise à disposition du phonogramme de manière de chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative.
- Les justificatifs comptables de ces recettes certifiées par un expert-comptable, pour chaque enregistrement exploité.

Ces informations correspondent aux périodes suivantes :

- Les sommes perçues sur l'ensemble de l'année 2013 pour les enregistrements fixés en 1963 ;
- Les sommes perçues sur l'ensemble de l'année 2014 pour les enregistrements fixés en 1963 et 1964 ;
- Les sommes perçues sur l'ensemble de l'année 2015 pour les enregistrements fixés en 1963, 1964 et 1965 ;
- Les sommes perçues sur l'ensemble de l'année 2016 pour les enregistrements fixés en 1963, 1964, 1965 et 1966 ;
- Les sommes perçues sur l'ensemble de l'année 2017 pour les enregistrements fixés en 1963, 1964, 1965, 1966 et 1967.

Ces déclarations doivent être réalisées en ligne, via un accès sécurisé, à l'adresse suivante : www.la-sai.fr/connexion-inscription.

Après vérification des déclarations, le calcul de la rémunération due sera alors effectué, et communiqué au déclarant. La date limite pour soumettre votre déclaration pour les années 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 est le 15 octobre 2018.

Les années suivantes feront l'objet d'une perception annuelle selon les modalités précédemment définies.

Toutefois, en vertu de l'article L. 212-3-3 I al. 2, ne sont pas soumis à cette obligation les producteurs de phonogrammes répondant aux conditions cumulatives suivantes, pour l'exercice en question :

- Effectif de moins de dix personnes,
- Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan annuel n'excédant pas deux millions d'euros,
- Dans l'hypothèse où les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec le montant de la rémunération à verser.

Si un producteur répond aux conditions lui permettant de bénéficier de ce régime dérogatoire, il doit fournir à la SAI les documents justificatifs suivants :

- Justificatifs des effectifs de l'entreprise,
- Justificatifs du chiffre d'affaires de l'entreprise,
- Bilan annuel de l'entreprise,
- Motivation argumentée du fait que les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec le montant de la rémunération à verser.